



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-035

PUBLIÉ LE 3 MARS 2021

Sommaire

ARS DD 33

- 33-2020-07-07-011 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société SERVITAC en tant que personnes ou organismes agréées pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) (2 pages) Page 3
- 33-2019-12-23-005 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société Terminal Marine Services (TEMS) en tant que personnes ou organismes agréées pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) (2 pages) Page 6
- 33-2021-02-01-018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS provenant du captage F3 « Source Les Pins » code BSS : BSS001ZDGC à des fins de conditionnement sous la désignation commerciale « Eau minérale naturelle SOURCE DES PINS» (28 pages) Page 9

CHU DE BORDEAUX

- 33-2021-03-01-008 - Délégation de signature Groupe hospitalier Sud du CHU de Bordeaux (3 pages) Page 38
- 33-2021-03-01-007 - Délégation de signature pour les gardes de direction du CHU de Bordeaux (2 pages) Page 42

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2021-02-25-003 - Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de Biganos à procéder à un enregistrement de leurs interventions. (2 pages) Page 45
- 33-2021-03-02-003 - Arrêté désignant les centres de vaccination en Gironde 02-03-2021 (3 pages) Page 48
- 33-2021-03-03-001 - Interdiction consommation alcool sur certains périmètres de Bordeaux du 4 au 18 mars 2021 (2 pages) Page 52

ARS DD 33

33-2020-07-07-011

Arrêté préfectoral portant agrément de la société
SERVITAC en tant que personnes
ou organismes agréées pour la délivrance des certificats
sanitaires des navires
sur le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE

Pôle Santé Publique
et Santé Environnementale

ARRETE PREFECTORAL

**Portant agrément de la société SERVITAC en tant que personnes
ou organismes agréées pour la délivrance des certificats sanitaires des navires
sur le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3115-29 et suivants ;
- Vu le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction N°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société SERVITAC le 5 juin 2020 ;
- Vu l'avis de la commission inter-administration chargée d'examiner les dossiers de candidature du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société SERVITAC et que les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) ;

ARRETE

Article 1

La société SERVITAC est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.
Cet agrément est valable pour le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB).

Préfecture de la Gironde – 2 Esplanade Charles De Gaulle – 33000 BORDEAUX
Standard : 05 56 90 60 60 – Courriel : prefecture@gironde.gouv.fr
Site Internet : www.gironde.gouv.fr

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société SERVITAC. A son issue, la société SERVITAC procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3

Les certificats sanitaires sont délivrés par la société SERVITAC dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R.3115-30 du code de la santé publique,
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats **d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat**,
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'ARS conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique. Dans ce cadre, la société SERVITAC transmet annuellement son rapport d'activité à l'Agence régionale de santé.

Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société SERVITAC pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port concerné
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Bordeaux, le

7 JUL. 2020

La préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX ou via le site www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

ARS DD 33

33-2019-12-23-005

Arrêté préfectoral portant agrément de la société Terminal
Marine Services (TEMS) en tant que personnes
ou organismes agréées pour la délivrance des certificats
sanitaires des navires
sur le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE**

**Pôle Santé Publique
et Santé Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL

**Portant agrément de la société Terminal Marine Services (TEMS) en tant que personnes
ou organismes agréées pour la délivrance des certificats sanitaires des navires
sur le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3115-29 et suivants ;
- Vu le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction N°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société Terminal Marine Services (TEMS) le 17 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la commission inter-administration chargée d'examiner les dossiers de candidature du 12 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société Terminal Marine Services (TEMS) et que les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) ;

ARRETE

Article 1

La société Terminal Marine Services (TEMS) est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.
Cet agrément est valable pour le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB).

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société Terminal Marine Services (TEMS).

A son issue, la société Terminal Marine Services (TEMS) procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3

Les certificats sanitaires sont délivrés par la société Terminal Marine Services (TEMS) dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R.3115-30 du code de la santé publique,
- le Décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat,
- l'Arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'ARS conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société Terminal Marine Services (TEMS) transmet annuellement son rapport d'activité à l'Agence régionale de santé.

Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société Terminal Marine Services (TEMS) pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port concerné
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2019

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX ou via le site www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

ARS DD 33

33-2021-02-01-018

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau
minérale naturelle SOURCE DES PINS provenant du
captage F3 « Source Les Pins » code BSS : BSS001ZDGC
à des fins de conditionnement sous la désignation
commerciale
« Eau minérale naturelle SOURCE DES PINS »



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Gironde
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS
provenant du captage F3 « Source Les Pins » code BSS : BSS001ZDGC
à des fins de conditionnement sous la désignation commerciale
« Eau minérale naturelle SOURCE DES PINS»**

Commune d'ARCACHON

La Préfète de la Gironde,

- VU** la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;
- VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le règlement (UE) n° 10/2011 de la commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;
- VU** le code de la consommation, notamment les articles L.121-2 à 5, L.412-1, R.412-1, R.412-3 et R.412-7 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2007 modifié par les arrêtés des 28 décembre 2010 et 9 décembre 2015 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de sources conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou en buvette publique ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60- www.gironde.gouv.f

1 / 8

- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le SAGE Nappes Profondes en Gironde révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2002/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15843 d'autorisation d'exploiter un établissement de conditionnement d'eaux minérales et de source 157 Boulevard de la Côte d'Argent à Arcachon en date du 24 mars 2006 complété par l'arrêté préfectoral n°15843/2 du 18 septembre 2009
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) en date du 02 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2002/18-1 du 10 octobre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n°E2002/18/2 du 13 octobre 2008 d'autorisation d'utiliser l'eau du captage F3 dit « Source des Pins » aux fins d'embouteillage en qualité d'eau de source « Source des Pins » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N°SEN/2019/11/15-242 portant modification des caractéristiques de prélèvement, d'équipement et de surveillance du captage F3 « Source des Pins » (BSS001ZDGC) situé sur la commune d'Arcachon au titre de l'article L.181.1 et suivants du code de l'environnement en date du 23 décembre 2019 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 10 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 11 août 2020 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection de la Population de la Gironde en date du 18 septembre 2020 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de la SEMA en date du 26 Juin 2019, représentée par Monsieur Jean MERLAUT, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle l'eau du captage F3 « Source des Pins », code BSS001ZDGC, exploité sur le territoire de la commune Arcachon, département de la Gironde, à des fins de conditionnement ;
- VU** le rapport « Lignes directrices pour l'évaluation des eaux minérales naturelles au regard de la sécurité sanitaire » de l'AFSSA en date de mai 2008 ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 02 juin 2020 ;
- VU** le rapport en date du 24 septembre 2020 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine délégation départementale de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 08 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation conclut au respect des critères de qualité des eaux minérales naturelles ;

Considérant que le captage en eau souterraine concerné est autorisé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 ;

Considérant que l'augmentation du débit horaire de prélèvement n'entraîne pas d'impact sur l'environnement et que le volume annuel de prélèvement autorisé reste inchangé ;

Considérant la démarche qualité mise en place par le pétitionnaire au niveau du site d'embouteillage et le plan d'hygiène et de surveillance interne mis en place ;

Considérant l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 02 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'autorisation

La Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) 157 Boulevard de la Côte d'Argent 33120 Arcachon est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires applicables aux eaux minérales naturelles embouteillées, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune ARCACHON, département de la Gironde, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage F3 « Source des Pins », code BSS001ZDGC, à des fins de conditionnement, en eau plate et en eau gazéifiée (avec adjonction de gaz carbonique) sous la désignation commerciale « eau minérale naturelle SOURCE DES PINS ».

ARTICLE 2 : Identification du captage F3 « Source des Pins »

Le captage « Source des Pins » est localisé sur la commune d'Arcachon parcelle n°97 section BD du plan cadastral de la commune d'Arcachon (annexe 1 : plan de situation / annexe 2 : plan cadastral).

Captage	Coordonnées Lambert-93		Altitude NGF	Parcelle cadastrale
	X (m)	Y(m)	Z (m)	
Captage F3 « Source des Pins » BSS001ZDGC (ex code BSS : 08257X0073/F3)	367 849	6 403 230	6,00	Parcelle n°97 section BD Arcachon

ARTICLE 3 : Caractéristiques des prélèvements autorisés du captage F3 « Source des Pins »

Les caractéristiques du captage F3 « Source des Pins » dont la coupe technique et géologique figure en annexe 3 du présent arrêté sont les suivantes :

Captage	Prof (m)	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE « Nappes Profondes » Unité de Gestion	Débits maximum autorisés arrêté préfectoral complémentaire N°SEN/2019/11/15-242
Captage F3 « Source des Pins »	330	Oligocène FRFG102 Calcaires et sables de l'oligocène captif du littoral nord aquitain	Oligocène Littoral Non déficitaire	35 m ³ /h 840 m ³ /j 165 000 m ³ /an

Le captage F3 « Source des Pins » respecte les débits d'exploitation suivants sur une semaine d'exploitation :

- débit de pointe maximum sur 1 jour (24 h) : 35 m³/h,
- débit nominal maximum sur 6 jours : 30 m³/h,
- volume annuel maximum : 165 000 m³/an.

La SEMA met en place un protocole de pompage permettant de ne pas dépasser le volume annuel autorisé de 165 000 m³, avec un débit instantané de pointe maximum de 35 m³/h sur 1 jour (24 h) et un fonctionnement hebdomadaire (sur 6 jours) maximum de 30 m³/h.

L'exploitation du captage F3 « Source des Pins » se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Oligocène c'est-à-dire à -275 m de profondeur par rapport au sol.

ARTICLE 4 : Périmètre sanitaire d'urgence et zone de protection des urgences

Sont institués le périmètre sanitaire d'urgence et la zone de protection des urgences du forage F3 « Source des Pins » situé sur la commune d'ARCACHON.

Ce périmètre sanitaire et cette zone de protection s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en annexe 4. Ces documents font foi en tout état de cause.

Article 4-1 : Périmètre sanitaire d'émergence du captage F3 « Source des Pins »

Le périmètre sanitaire d'émergence du captage F3 « Source des Pins » englobe le bâtiment situé sur une partie de la parcelle n°97 section BD du plan cadastral de la commune d'Arcachon contenant la tête du forage « Source des Pins », ainsi que les équipements de puisage et de surveillance.

A l'intérieur de ce périmètre sanitaire d'émergence du captage F3 « Source des Pins », aucune activité autre que celle liée à l'exploitation et à l'entretien du forage, n'est autorisée.

Le périmètre sanitaire d'émergence du captage F3 « Source des Pins » doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire.

Article 4-2 : Zone de protection des émergences

La zone de protection des émergences englobe le forage F3 « Source des Pins » (« eau minérale naturelle SOURCE DES PINS ») et le forage « Source Saint Anne 2 » (« eau minérale naturelle LES ABATILLES ») et leur périmètre sanitaire d'émergence, les bâtiments et les emplacements de l'activité d'embouteillage des deux eaux minérales, ainsi que la buvette et le petit parc accessibles au public. Elle correspond aux parcelles n°97 et 98 de la section BD du plan cadastral de la commune d'Arcachon pour une superficie totale de 15 160 m².

Elle a pour but d'assurer aux forages un environnement compatible avec l'activité de production d'eau minérale et de s'assurer qu'à proximité des ouvrages, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

La zone de protection des émergences doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire.

Elle est fermée de manière infranchissable par une clôture d'une hauteur de 2 m au minimum et par des portails sécurisés, de même hauteur à l'exception de l'emplacement réservé à la buvette et au petit parc l'entourant.

A l'intérieur de la zone de protection des émergences, l'activité d'embouteillage et de commercialisation, et l'accès du public encadré (visite) ou libre (uniquement dans l'espace incluant la buvette d'eau minérale « ABATILLES » et son parc) sont autorisés.

A l'intérieur de la zone de protection des émergences, les activités suivantes sont interdites :

- l'accès aux parcelles n°97 et 98 de la section BD du plan cadastral de la commune d'Arcachon par le public, à l'exception de l'accès ouvert au public de l'espace ouvert incluant la buvette et le petit parc, est encadré et fait l'objet d'une procédure établissant les conditions d'accès dans le souci de la protection des captages et des installations de l'activité d'embouteillage ;
- la réalisation de tous forages et puits autres que ceux nécessaires éventuellement à la surveillance des ressources ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales et de conduites de gaz, des câbles d'alimentation électrique et de commandes nécessaires à l'exploitation du site d'embouteillage ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Toutefois, le stockage et l'entreposage des produits et résidus issus de l'usine d'embouteillage (de type cartons, palettes, bouteilles déclassées et autres petits déchets) avant enlèvement, ainsi que l'entreposage de palettes de bouteilles avant expédition, y sont autorisés de manière non pérenne ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées domestiques ou industrielles à l'exception des canalisations et stockages nécessaires à l'exploitation du site d'embouteillage ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

A l'intérieur de la zone de protection des émergences, les activités suivantes sont réglementées :

- Tout risque de pollution sur la partie des parcelles réservée à la buvette et au petit parc est maîtrisé, notamment en cas de dépôt sauvage, ils sont immédiatement évacués ;

- Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies ;
- Les parcelles sont régulièrement entretenues et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite ;
- Les eaux pluviales et de ruissellement issues des plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) sont recueillies et évacuées à l'extérieur de la zone de protection des émergences selon la réglementation existante applicable à ces rejets ;
- Les eaux pluviales à faible risque c'est-à-dire les eaux issues des toitures des bâtiments peuvent être infiltrées sur leur terrain dans la mesure où la perméabilité du sol le permet ;
- Les ouvrages de transport d'eaux usées issues de l'établissement doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Un diagnostic approfondi, par exemple par passage de caméra, est réalisé au moins tous les dix ans. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations ;
- Les stockages de produits liquides ou gazeux nécessaires à l'exploitation du site d'embouteillage respecte la réglementation en vigueur, leur étanchéité est vérifiée régulièrement par du personnel habilité.

ARTICLE 5 : Caractéristiques de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS

La qualité de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS est établie par les deux analyses de référence du 20 février 2018 et 13 août 2018 figurant en annexe 5 du présent arrêté.

La composition de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS respecte les critères de stabilité en référence aux ions majeurs pris en compte pour évaluer la stabilité de l'eau du captage F3 « Source des Pins » et figurant dans le tableau en annexe 6 du présent arrêté.

Les paramètres température, conductivité, débit et niveau de la nappe font l'objet d'un suivi en continu avec enregistrement. Les sondes font l'objet d'une vérification et étalonnage autant que de besoin avec traçabilité des opérations.

Le réseau de distribution de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS est spécifique et identifié par rapport au réseau de l'eau minérale naturelle Les Abatilles.

ARTICLE 6 : Conditionnement de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS

Le conditionnement de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS est autorisé dans l'usine de la Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) 157 Boulevard de la Côte d'Argent 33120 Arcachon conformément aux conditions d'exploitation et d'embouteillage déclarées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Le conditionnement successif de l'eau minérale naturelle « Les Abatilles » et de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS s'opère de manière à préserver les caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques propres à chaque type d'eau conditionnée. Une procédure de contrôle est mise en place avec les mesures pH et conductivité pour chaque eau embouteillée.

Le conditionnement de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS est autorisé en bouteille polyéthylène téréphtalate PET et en bouteille verre, en eau plate et en eau gazéifiée avec adjonction de gaz carbonique.

Les matériaux utilisés pour le conditionnement sont conformes aux règles et règlements concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Ils sont traités, fabriqués et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau ne s'en trouvent altérées.

En cas de changement de nature de conditionnement, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Gironde est préalablement informée avec transmission de la déclaration de conformité correspondante.

ARTICLE 7 : Matériaux en contact de l'eau et produits de nettoyage

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les stockages intermédiaires avant conditionnement ne doivent altérer ni la qualité bactériologique ni la qualité physico-chimique de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations doivent respecter les dispositions des articles R.1322-33 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Mentions d'étiquetage de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS

L'étiquette de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS en eau plate ou en eau gazéifiée doit respecter les règles prévues par la réglementation et notamment les dispositions prévues aux articles R.1322-44-9 à 15 du Code de la Santé Publique, en plus de celles prévues par le règlement CE n°1169/2011, la directive 2009/54/CE et l'arrêté du 14 mars 2007 modifié susvisés.

Les mentions suivantes doivent figurer sur l'étiquetage de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS conditionnée :

- Nom du captage : F3 « Source des Pins »
- Lieu d'exploitation : 157 Boulevard de la Côte d'Argent 33120 Arcachon
- Désignation commerciale : SOURCE DES PINS
- Dénomination de vente : eau minérale naturelle
- Composition analytique se rapportant à ses constituants caractéristiques. L'étiquette doit reprendre les paramètres et les valeurs suivantes :

Composition moyenne			
Calcium :	13 mg/l	Bicarbonates :	103 mg/l
Magnésium :	8,4 mg/l	Sulfates :	6 mg/l
Sodium :	30 mg/l	Chlorures :	34 mg/l
Potassium :	2,9 mg/l	ammonium	0,07 mg/l
Fluorures :	0,34 mg/l	pH :	8,3 unité pH
Résidu sec à 180°C : 152 mg/l			

L'étiquette de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS en eau gazéifiée par adjonction de gaz carbonique comporte la mention « eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique ».

ARTICLE 9 : Prescriptions particulières pour l'usage de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS.

Au regard des caractéristiques de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS en eau plate, la mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » peut figurer sur l'emballage et étiquette ou dans la publicité concernant l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS. En complément, l'étiquetage des bouteilles doit comporter la mention "en l'absence de supplémentation médicale en fluorures" dans la mesure où la teneur moyenne en fluorures de 0,34 mg/l est comprise entre 0,3 mg/l et 0,5 mg/l.

ARTICLE 10 : Surveillance de l'exploitation et de la qualité de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS par l'exploitant

La sécurisation des installations de production d'eau minérale naturelle est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. Des dispositifs de protection sont mis en place et les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion sont établies.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il définit et applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques avec système d'enregistrement et traçabilité des informations inhérentes à l'application des procédures.

En cas de non-conformité de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS, l'exploitant prend les mesures pour que l'eau embouteillée ne soit pas mise à disposition de l'utilisateur final.

L'exploitant transmet au directeur général de l'agence régionale de santé, qui en informe le préfet en tant que de besoin, un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses et le calcul des coefficients de stabilité (en référence aux ions majeurs pris en compte pour évaluer la stabilité de l'eau du captage F3 « Source des Pins » et figurant dans le tableau en annexe 6) ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS et sur le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements) conformément à l'article R.1322-30 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1322-43 du code de la santé publique, le programme d'analyses de surveillance comprend une partie principale définie par l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié et une partie complémentaire définie par l'exploitant en fonction des dangers identifiés, en application des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire répondant aux exigences définies par l'arrêté du 12 février 2007 conformément à l'article R.1322-44 du code de la santé publique. En application des articles R1322-44-1 et R1322-44-6 du code de la santé publique, l'exploitant porte immédiatement à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé tout incident ou situation de non-conformité de la qualité de l'eau pouvant avoir des conséquences pour la santé publique ainsi que les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est établi et mis en œuvre conformément à l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié.

Les prélèvements et analyses effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

ARTICLE 12 : Modification d'exploitation

Toute modification des installations, conditions d'exploitation ou caractéristiques physico-chimiques de l'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS en dehors des limites caractérisant la stabilité de la qualité de l'eau doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 13 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 modifié

L'arrêté préfectoral n°E2002/18-1 du 10 octobre 2002 modifié accordant l'autorisation d'utiliser l'eau du captage F3 dit « Source des Pins » aux fins d'embouteillage en qualité d'eau de source « Source des Pins » est abrogé à compter du 5 avril 2021.

ARTICLE 14 : Autorisation de mise à disposition au public après visite de récolement

L'eau minérale naturelle SOURCE DES PINS dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'Agence régionale de santé et des résultats d'analyses prévus à l'article R.1322-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 16 : Exécution

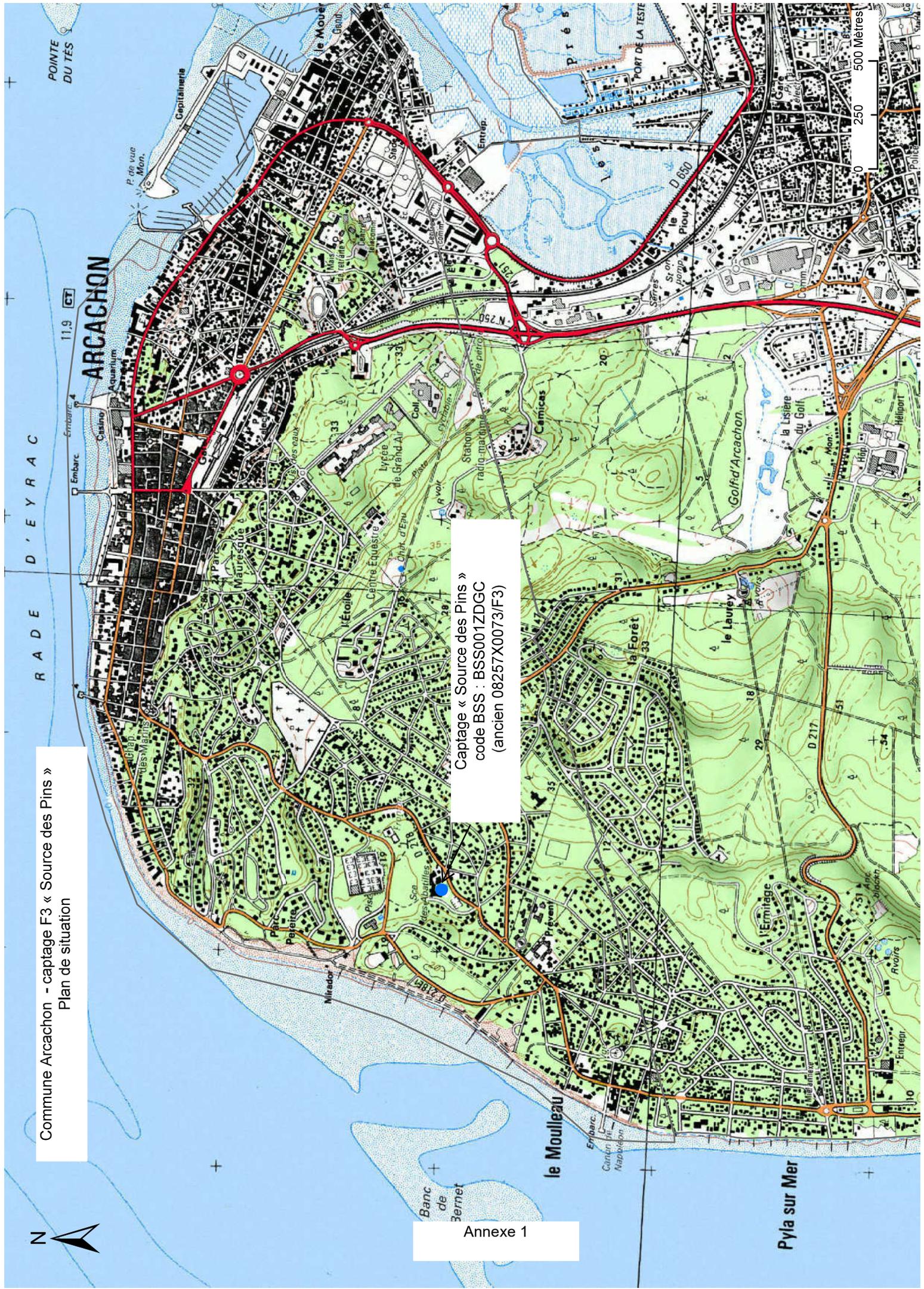
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Gironde, Monsieur le Président Directeur Général de la Société Minérale des Eaux d'Arcachon (SEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au recueil des actes administratifs et au journal officiel de l'union européenne.

Bordeaux, le 1 FEV. 2021
La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Christophe NOEL du PAYRAT

Annexes

- * annexe 1 : plan de situation
- * annexe 2 : plan cadastral
- * annexe 3 : coupe géologique et technique du forage
- * annexe 4 : plan du périmètre sanitaire d'urgence et zone de protection des urgences
- * annexe 5 : analyses de référence
- * annexe 6 : coefficients de stabilité



Commune Arcachon - captage F3 « Source des Pins »
Plan de situation

Captage « Source des Pins »
code BSS : BSS001ZDGC
(ancien 08257X0073/F3)

Annexe 1

Département :
GIRONDE

Commune :
ARCACHON

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 22/04/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

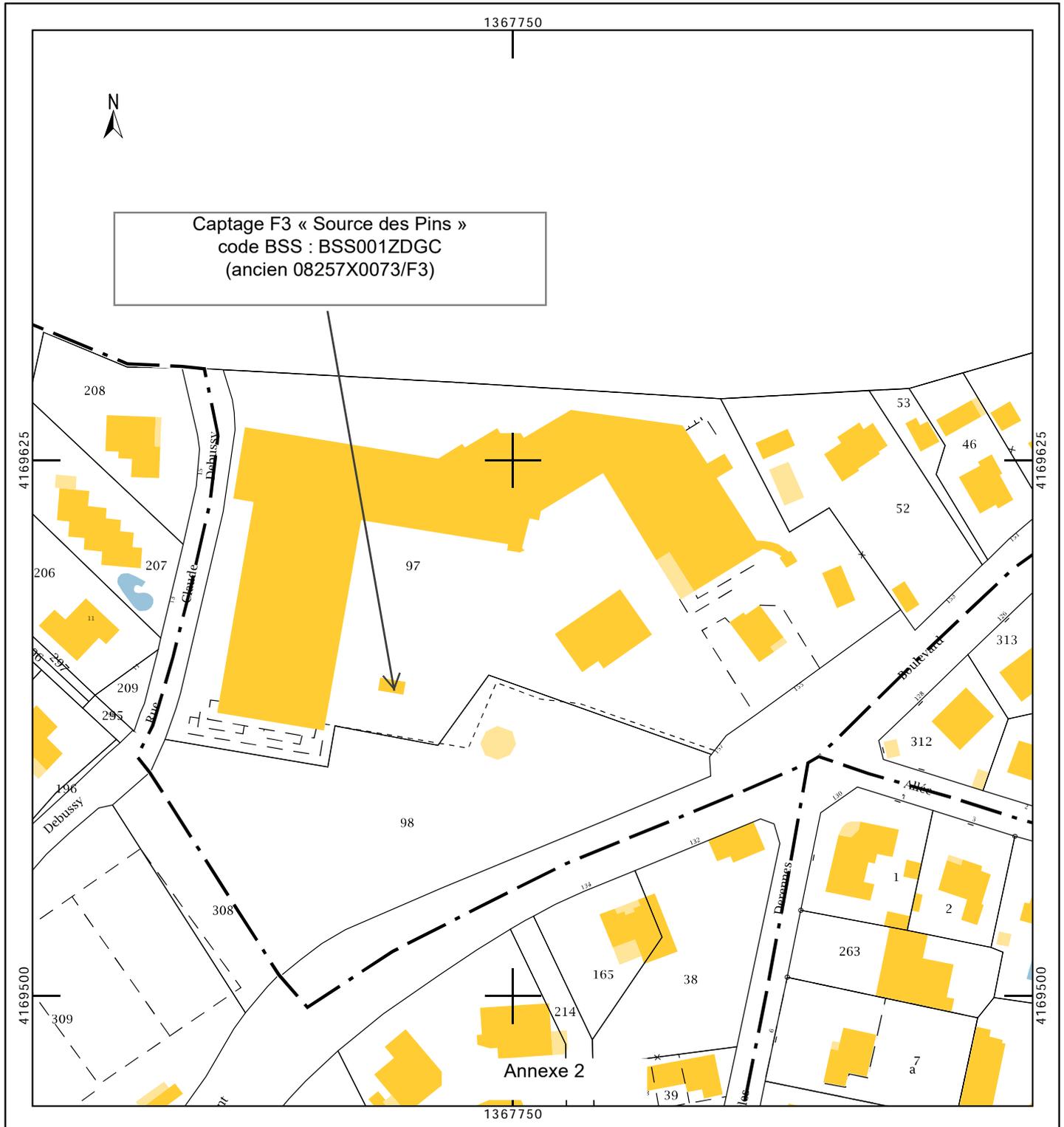
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Tour B 14ème
étage 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune Arcachon – captage F3 « Source des Pins »

Périmètre sanitaire d'urgence et zone de protection des émergences
(parcelles n°97 et 98 de la section BD du plan cadastral de la commune d'Arcachon)



Annexe 4

Annexe 5

Commune Arcachon – captage F3 « Source des Pins »

Analyses de référence

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-2401

Référence : 18-2401

Site : **Société Des Eaux Minérales d'Arcachon**
157, boulevard de la Côte d'Argent
33 120 ARCACHON

Point : **Émergence**

PSV : **3066**

Source : **Les Pins**

Nature : **Eau de source**

Motif : **Analyse pour dossier d'autorisation, février**

Usage : **Embouteillage (Eau de Source)**

Température de l'air : **09 °C** Condit° atmosphériques : **Pluvieux**

Prélèvement ©

Prélevé par : **Caroline de PORTAL**

le : **20/02/2018 à 10:00**

Reçu le : **20/02/2018 à 13:00**

Transport : **par le LHE**

Modalités de prélèvement : **Après chasse**

Désinfection du point de prélèvement : **Flambage**

Couleur (examen visuel) : **Absence**

Odeur : **Absence**

Saveur : **Absence**

Référentiel de Prélèvement : **FD T90-520 et NF EN ISO 19458**

Mesures physico-chimiques sur site CSP0

Référentiel Spécification

Température de l'eau [Méthode interne P.CH.MET.010]	☉	22,1 °C			
pH [NF EN ISO 10523] Température de mesure : 19,3°C	☉	8,2			
Conductivité compensée à 25°C [NF EN 27888] Température de mesure : 19,7°C	☉	292 µS/cm			
Alcalinité composite [NF EN ISO 9963-1]	☉	< 2,5 °f			
Alcalinité totale [NF EN ISO 9963-1]	☉	8,75 °f			
Potentiel d'oxydo-réduction (calculé par rapport à l'électrode à Hydrogène) [Méthode interne P.CH.013] Température de mesure : 21,3°C		321,3 mV			
Oxygène dissous [NF EN 25814] Température de mesure : 19,3°C	☉	1,91 mg/l			
Anhydride carbonique libre [NF T 90-011]	☉	< 2,2 mg/l			
Chlore libre [NF EN ISO 7393-2 (Kit chlore)]	☉	< 0,01 mg/l	[R28]	Absence	C.
Chlore total [NF EN ISO 7393-2 (Kit chlore)]	☉	< 0,01 mg/l	[R28]	Absence	C.
Peroxydes [Méthode interne P.CH.MET.010]	☉	< 0,05 mg/l	[R28]	Absence	C.

Mesures physico-chimiques CMC

Débuté le : 20/02/2018

pH [NF EN ISO 10523] Température de mesure : 22,2°C	☉	8,3			
Conductivité compensée à 25°C [NF EN 27888] Température de mesure : 20,5°C	☉	288 µS/cm			
Turbidité [NF EN ISO 7027-1]	☉	< 0,1 FNU			
Sodium [NF EN ISO 17294-2]	☉	31 mg/l			
Potassium [NF EN ISO 17294-2]	☉	2,9 mg/l			
Calcium [NF EN ISO 17294-2]	☉	13 mg/l			
Magnésium [NF EN ISO 17294-2]	☉	8,2 mg/l			
Ammonium [NF T90-015-2]	☉	0,06 mg/l			
Strontium [NF EN ISO 17294-2]	☉	0,600 mg/l			
Lithium [NF EN ISO 17294-2]	☉	0,005 mg/l			
Alcalinité composite [NF EN ISO 9963-1]	☉	< 0,5 °f			
Alcalinité totale [NF EN ISO 9963-1]	☉	8,7 °f			
Bicarbonates [Résultat calculé]		104 mg/l			
Carbonates [Résultat calculé]		0,9 mg/l			
Chlorures [NF EN ISO 10304-1]	☉	32 mg/l			
Sulfates [NF EN ISO 10304-1]	☉	6,0 mg/l			

☉ : Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par le symbole ☉.

C. : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

R. : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

A. : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 page(s).

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-2401

Référence : 18-2401

Mesures physico-chimiques CMC (suite)

Nitrates [NF EN ISO 10304-1]	☉	< 0,1 mg/l			
Nitrites [NF EN ISO 10304-1]	☉	< 0,02 mg/l			
Phosphates [NF EN ISO 10304-1]	☉	< 0,04 mg/l			
Fluorures [NF EN ISO 10304-1]	☉	0,34 mg/l			
Bromures [NF EN ISO 10304-1]	☉	0,11 mg/l			
Iodure [Méthode interne - ICP/MS]		0,011 mg/l			
Silice [NF EN ISO 17294-2]		13 mg/l			
Aluminium [NF EN ISO 17294-2]		< 0,01 mg/l			
Fer [NF EN ISO 17294-2]	☉	0,002 mg/l			
Cuivre [NF EN ISO 17294-2]	☉	< 0,001 mg/l			
Manganèse [NF EN ISO 17294-2]	☉	< 0,001 mg/l			
Zinc [NF EN ISO 17294-2]	☉	< 0,01 mg/l			
Arsenic [NF EN ISO 17294-2]	☉	< 0,001 mg/l			
Sélénium [NF EN ISO 17294-2]	☉	< 0,001 mg/l			
Plomb [NF EN ISO 17294-2]	☉	< 0,001 mg/l			
Chrome [NF EN ISO 17294-2]	☉	< 0,001 mg/l			
Mercurure [NF EN ISO 17294-2]		< 0,0001 mg/l			
Baryum [NF EN ISO 17294-2]	☉	0,002 mg/l			
Cadmium [NF EN ISO 17294-2]	☉	< 0,001 mg/l			
Nickel [NF EN ISO 17294-2]	☉	< 0,001 mg/l			
Bore [NF EN ISO 17294-2]		0,030 mg/l			
Béryllium [NF EN ISO 17294-2]	☉	< 0,001 mg/l			
Antimoine [NF EN ISO 17294-2]	☉	< 0,001 mg/l			
Résidu sec à 180°C [NF T 90-029]	☉	147 mg/l			
Résidus secs à 260°C [Méthode interne P.CH.025]	☉	139 mg/l			
Carbone organique total [NF EN 1484]	☉	< 0,3 mg/l C			

Polluants organiques

Débuté le : 21/02/2018

Acrylamide [PS n°223 - LC/MS/MS ES1+]	*	< 0,1 µg/l			
Epichlorohydrine [NF EN ISO 15680]	*	< 0,1 µg/l			

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus émane du laboratoire LDAR24. Rapport original disponible sur demande. * : paramètre sous accréditation n°1-0871

Composés organiques volatils et semi-volatils

Débuté le : 21/02/2018

Benzène [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	0 µg/l			
Ethylbenzène [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	0 µg/l			
Toluène [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	0 µg/l			
Xylenes (méta+para) [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	0 µg/l			
Orthoxylène [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	0 µg/l			

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus émane du laboratoire LDAR24. Rapport original disponible sur demande. * : paramètre sous accréditation n°1-0871

Cyanures totaux

Débuté le : 21/02/2018

Cyanure totaux [NF EN ISO 14403]	*	< 5 µg/l CN			
----------------------------------	---	-------------	--	--	--

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus émane du laboratoire LDAR24. Rapport original disponible sur demande. * : paramètre sous accréditation n°1-0871

☉ : Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par le symbole ☉.
C : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
R : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.
A : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 page(s).

Édité le 10/04/2018

Exemplaire adressé à : l'établissement

Page 2/7

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-2401

Référence : 18-2401

Composés organiques volatils

Débuté le : 21/02/2018

Dichloroéthane-1,2 [NF EN ISO 15680]	*	< 0,1 µg/l			
Chlorure de vinyl monomère [NF EN ISO 15680]	*	< 0,1 µg/l			
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2 [NF EN ISO 15680]	*	< 0,1 µg/l			
Trichloroéthylène [NF EN ISO 15680]	*	< 0,1 µg/l			

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus émane du laboratoire LDAR24. Rapport original disponible sur demande. * : paramètre sous accréditation n°1-0871

Hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP

Débuté le : 21/02/2018

HAP totaux (somme des 4 HAP marqués ~) [Résultat calculé]		< 0,02 µg/l			
Benzo(a)pyrène [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,002 µg/l			
Benzo(b)fluoranthène ~ [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,005 µg/l			
Benzo(g,h,i)pérylène ~ [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,005 µg/l			
Benzo(k)fluoranthène ~ [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,005 µg/l			
Fluoranthène [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l			
Indéno(1,2,3-cd)pyrène ~ [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,005 µg/l			

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus émane du laboratoire LDAR24. Rapport original disponible sur demande. * : paramètre sous accréditation n°1-0871

Divers polluants organiques

Débuté le : 21/02/2018

Agents de surface (réagissant au Bleu de Méthylène) [NF EN 903]	*	< 50 µg/l			
Indice Phénol [NF EN ISO 14402]	*	< 5 µg/l			
Hydrocarbures (Indice CH2) [NF EN ISO 9377-2]	*	< 100 µg/l			

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus émane du laboratoire LDAR24. Rapport original disponible sur demande. * : paramètre sous accréditation n°1-0871

Recherche des pesticides PEST33

Débuté le : 21/02/2018

2,4-D [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	*	< 0,02 µg/l			
Acétochlore [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l			
Aclonifen [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,03 µg/l			
Alachlore [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l			
Aldrine [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l			
Alphaméthrine [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,03 µg/l			
Aminotriazole [PS n°175 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,05 µg/l			
AMPA [PS n°172 - LC/FLUO]	*	< 0,1 µg/l			
Atrazine [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Atrazine déséthyl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Atrazine déisopropyl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Azoxystrobine [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Bémalaxyl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Bentazone [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	*	< 0,02 µg/l			
Bromacil [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	*	< 0,02 µg/l			
Captane [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,03 µg/l			
Carbaryl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,04 µg/l			
Carbendazime [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Carbofuran [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l			

© : Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par le symbole ©.

C. : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

R. : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

A. : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 page(s).

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-2401

Référence : 18-2401

Recherche des pesticides PEST33 (suite)

Carfentrazone éthyle [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l		
Chlorothalonil [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l		
Chlorpyrifos éthyl [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l		
Chlorpyrifos méthyl [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l		
Chlortoluron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l		
Clopyralid [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]		< 0,1 µg/l		
Cyanazine [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l		
Cymoxanil [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]		< 0,1 µg/l		
Cyproconazole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l		
Cyprodinil [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l		
Deltaméthrine [PS n°215 - GC/MS/MS]		< 0,03 µg/l		
Dicamba [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]		< 0,04 µg/l		
Dieldrine [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l		
Diméthénamide [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l		
Diméthomorphe [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l		
Dinocap [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]		< 0,05 µg/l		
Diquat [PS n°258 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,1 µg/l		
Dithiocarbamates (CS2) [GC/MS LDA26 CM0_MT45]		< 0,1 µg/l		
Diuron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l		
Endosulfan alpha [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l		
Endosulfan bêta [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l		
Epoxyconazole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l		
ESA acetochlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]		< 0,02 µg/l		
ESA alachlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]		< 0,02 µg/l		
ESA metazachlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]		< 0,02 µg/l		
ESA metolachlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]		< 0,02 µg/l		
Fenbuconazole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l		
Fenoxycarbe [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l		
Flazasulfuron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]		< 0,01 µg/l		
Fludioxonil [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	*	< 0,02 µg/l		
Flufénoxuron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]		< 0,02 µg/l		
Flumioxazine [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l		
Fluroxypir-meptyl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	*	< 0,02 µg/l		
Flusilazole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l		
Folpel [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l		
Fosetyl-aluminium [LC/MS LDA26 CM0_MT29]	*	< 0,1 µg/l		
Glufosinate [PS n°172 - LC/FLUO]	*	< 0,1 µg/l		
Glyphosate [PS n°172 - LC/FLUO]	*	< 0,05 µg/l		
HCH gamma (lindane) [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,005 µg/l		
Heptachlore [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l		
Heptachlore époxide [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,02 µg/l		
Hexazinone [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l		
Imidaclopride [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l		
Indoxacarbe [GC/MS LDA26 CM0_MT02]		0 µg/l		
Ioxynil [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	*	< 0,02 µg/l		

© : Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par le symbole ©.

C : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

R : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

A : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 page(s).

Édité le 10/04/2018

Exemplaire adressé à : l'établissement

Page 4/7

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-2401

Référence : 18-2401

Recherche des pesticides PEST33 (suite)

Iprodione [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,03 µg/l			
Iprovalicarb [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,05 µg/l			
Isoproturon [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Isoxaflutole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Kresoxim-méthyle [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Lambda Cyhalothrine [PS n°215 - GC/MS/MS]		< 0,01 µg/l			
Linuron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Mancozèbe [GC/MS LDA26 CM0_MT45]		< 0,1 µg/l			
Mécoprop [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	*	< 0,02 µg/l			
Métazachlore [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Metiram Zinc [GC/MS LDA26 CM0_MT45]		< 0,1 µg/l			
Métolachlore [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Metsulfuron méthyl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Monuron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Myclobutanil [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,03 µg/l			
Nicosulfuron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Oryzalin [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	*	< 0,02 µg/l			
OXA acetochlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]		< 0,02 µg/l			
OXA alachlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]		< 0,02 µg/l			
OXA metazachlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]		< 0,02 µg/l			
OXA Metolachlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]		< 0,02 µg/l			
Oxadiazon [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l			
Oxadixyl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Oxyfluorène [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l			
Paraquat [PS n°258 - LC/MS/MS ESI+]		< 0,1 µg/l			
Pendiméthaline [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l			
Pentachlorophénol [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]		< 0,02 µg/l			
Prochloraz [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,04 µg/l			
Propachlore [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Propargite [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,03 µg/l			
Pyraclostroline [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Pyriméthanil [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Pyrimicarbe [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Quinoxifène [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,01 µg/l			
Simazine [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Sulcotrione [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]		< 0,02 µg/l			
Sulfosate [PS n°172 - LC/FLUO]		< 0,1 µg/l			
Tébuconazole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Terbutylazine [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Terbutylazin déséthyl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Tétraconazole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	*	< 0,02 µg/l			
Triadimérol [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,03 µg/l			
Triclopyr [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	*	< 0,02 µg/l			
Vinclozoline [PS n°215 - GC/MS/MS]	*	< 0,03 µg/l			
Zoxamide [GC/MS LDA26 CM0_MT02]		< 0,03 µg/l			

© : Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par le symbole ©.

C. : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

R. : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

A. : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 page(s).

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-2401

Référence : 18-2401

Recherche des pesticides PEST33 (suite)

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus émane des laboratoire LDAR24 et LDA26. Rapport original disponible sur demande. * : paramètre sous accréditation n°1-0871 et 1-0852.

Radioactivité globale RA1

Débuté le : 28/02/2018

Activité Tritium (3H) [Résultat calculé]	*	<8 Bq/l			
Activité alpha globale en Bq/l [NF ISO 10704]	*	<0,020 Bq/l			
Activité bêta globale en Bq/l [NF ISO 10704]	*	<0,081 Bq/l			
Activité bêta globale résiduelle en Bq/l [Résultat calculé]		<0,081 Bq/l			

L'ensemble du regroupement ci-dessus émane du laboratoire PearL. Rapport original sur demande. * : paramètre sous accréditation n°1-1715.

Analyse des radionucléides naturels et DTI RA2

Débuté le : 27/02/2018

Activité Plomb 210 [ISO 10703 : évaporation sans rétention d'iode]	*	<0,013 Bq/l			
Activité Polonium 210 [NF ISO 13161]	*	<0,005 Bq/l			
Activité Radium 226 [ISO 10703 : évaporation sans rétention d'iode]	*	<0,011 Bq/l			
Activité Radium 228 [ISO 10703 : évaporation sans rétention d'iode]	*	<0,010 Bq/l			
Activité Uranium 234 [NF ISO 13166]	*	<0,0025 Bq/l			
Activité Uranium 238 [NF ISO 13166]	*	<0,0025 Bq/l			
Dose totale indicative [Résultat calculé]		0 mSv/an			

L'ensemble du regroupement ci-dessus émane du laboratoire PearL. Rapport original sur demande. * : paramètre sous accréditation n°1-1715.

Trihalométhanes THM

Débuté le : 21/02/2018

Chloroforme [NF EN ISO 15680]	*	<0,1 µg/l			
Bromoforme [NF EN ISO 15680]	*	<0,1 µg/l			
Dibromochlorométhane [NF EN ISO 15680]	*	<0,1 µg/l			
Bromodichlorométhane [NF EN ISO 15680]	*	<0,1 µg/l			
THM totaux [Résultat calculé]		<0,4 µg/l			

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus émane du laboratoire LDAR24. Rapport original disponible sur demande. * : paramètre sous accréditation n°1-0871

Analyse bactériologique RESS0/RESS1

Débuté le : 20/02/2018

Référentiel Spécification

Micro-organismes revivifiables à 22°C [NF EN ISO 6222]	⊙	1 UFC/ml			
Micro-organismes revivifiables à 36°C [NF EN ISO 6222]	⊙	7 UFC/ml			
Coliformes [NF EN ISO 9308-1, essai standard, 2 boîtes]	⊙	< 1 UFC/250ml	[R28]	0	C.
Coliformes thermotolérants [NF EN ISO 9308-1, essai standard, 2 boîtes]	⊙	< 1 UFC/250ml			
Escherichia coli [NF EN ISO 9308-1, essai standard, 2 boîtes]	⊙	< 1 UFC/250ml	[R28]	0	C.
Entérocoques intestinaux [NF EN 7899-2]	⊙	< 1 UFC/250ml	[R28]	0	C.
Spores de micro-organismes ASR [NF EN 26461-2]	⊙	< 1 UFC/50ml			
Pseudomonas aeruginosa [NF EN 16266]	⊙	< 1 UFC/250ml			

Recherche de *Pseudomonas aeruginosa*

Débuté le : 23/02/2018

Référentiel Spécification

(après stockage de l'échantillon à température ambiante durant 72h minimum)

<i>Pseudomonas aeruginosa</i> [NF EN 16266]	⊙	< 1 UFC/250ml	[R28]	0	C.
---	---	---------------	-------	---	----

Recherche de Légionelles THIL

Débuté le : 20/02/2018

Référentiel Spécification

<i>Legionella</i> spp [NF T 90-431]	⊙	< 10 UFC/l	[R28]	Non détecté	C.
dont <i>Legionella pneumophila</i> [NF T 90-431]	⊙	< 10 UFC/l	[R28]	Non détecté	C.

⊙ : Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par le symbole ⊙

C. : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

R. : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

A. : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 page(s).

Édité le 10/04/2018

Exemplaire adressé à : l'établissement

Page 6/7

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-2401

Référence : 18-2401

Examen parasitologique GIA

Débuté le : 21/02/2018

Référentiel Spécification

Filtration de l'échantillon par le LHE [Méthode interne P.PLV. MET.007]		sur site			
Numéro de lot du filtre [Méthode interne P.PLV.MET.002]		FZ4957			
Recherche et dénombrement de kystes de <i>Giardia</i> [NF T 90-455]	*	Absence kystes/100L	[R28]	Non détecté	C.
Recherche et dénombrement d'oocystes de <i>Cryptosporidium</i> [NF T 90-455]	*	Absence oocystes/100L	[R28]	Non détecté	C.

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus émane du laboratoire LD31. Rapport original disponible sur demande. * : paramètre sous accréditation n°1-1104

[R28] Arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées et de l'eau minérale distribuée en buvette publique.



Caroline de Portal
 Responsable scientifique

© : Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par le symbole ©.
 C. : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 R. : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 A. : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 page(s).

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-9790

Référence : **18-9790**

Site : **Société Des Eaux Minérales d'Arcachon**
 157, boulevard de la Côte d'Argent
 33 120 ARCACHON

Point : **Émergence**
 PSV : **3066**
 Source : **Les Pins**
 Nature : **Eau de source**
 Motif : **Analyse pour dossier d'autorisation, août**
 Usage : **Embouteillage (Eau de Source)**

Température de l'air : **22 °C** Condit° atmosphériques : **Nuageux**

Prélèvement 

Prélevé par : **Caroline de PORTAL**

le : **13/08/2018 à 10:50**

Reçu le : **13/08/2018 à 12:50**

Transport : **par le LHE**

Modalités de prélèvement : **Après chasse**

Désinfection du point de prélèvement : **Flambage**

Couleur (examen visuel) :

Odeur :

Saveur :

Référentiel de Prélèvement : **FD T90-520 et NF EN ISO 19458**

Mesures physico-chimiques sur site CSP0

	Référentiel	Spécification
Température de l'eau [Méthode interne P.CH.MET.010]		
pH [NF EN ISO 10523] Température de mesure : 22,6°C		
Conductivité compensée à 25°C [NF EN 27888] Température de mesure : 22,4°C		
Alcalinité composite [NF EN ISO 9963-1]		
Alcalinité totale [NF EN ISO 9963-1]		
Potentiel d'oxydo-réduction (calculé par rapport à l'électrode à Hydrogène) [Méthode interne P.CH.013] Température de mesure : 22,8°C		
Potentiel d'oxydo-réduction mesuré [Méthode interne P.CH.013] Température de mesure : 22,8°C		
Oxygène dissous [NF EN 25814] Température de mesure : 22,8°C		
Anhydride carbonique libre [NF T 90-011]		
Chlore libre [NF EN ISO 7393-2 (Kit chlore)]	[R28]	Absence C.
Chlore total [NF EN ISO 7393-2 (Kit chlore)]	[R28]	Absence C.
Peroxydes [Méthode interne P.CH.MET.010]	[R28]	Absence C.

Mesures physico-chimiques CMC

Débuté le : 13/08/2018

pH [NF EN ISO 10523] Température de mesure : 23,9°C			
Conductivité compensée à 25°C [NF EN 27888] Température de mesure : 23,6°C			
Turbidité [NF EN ISO 7027-1]			
Sodium [NF EN ISO 17294-2]			
Potassium [NF EN ISO 17294-2]			
Calcium [NF EN ISO 17294-2]			
Magnésium [NF EN ISO 17294-2]			
Ammonium [NF T90-015-2]			
Strontium [NF EN ISO 17294-2]			
Lithium [NF EN ISO 17294-2]			
Alcalinité composite [NF EN ISO 9963-1]			
Alcalinité totale [NF EN ISO 9963-1]			
Bicarbonates [Résultat calculé]			
Carbonates [Résultat calculé]			
Chlorures [NF EN ISO 10304-1]			
Sulfates [NF EN ISO 10304-1]			
Nitrates [NF EN ISO 10304-1]			

Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par ce symbole.

C. : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 R. : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 A. : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 pages(s).

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-9790

Référence : 18-9790

Mesures physico-chimiques CMC (suite)

Nitrites [NF EN ISO 10304-1]		< 0,02 mg/l			
Phosphates [NF EN ISO 10304-1]		< 0,04 mg/l			
Fluorures [NF EN ISO 10304-1]		0,32 mg/l			
Bromures [NF EN ISO 10304-1]		0,13 mg/l			
Iodure [Méthode interne - ICP/MS]		0,010 mg/l			
Silice [NF EN ISO 17294-2]		12 mg/l			
Aluminium [NF EN ISO 17294-2]		< 0,01 mg/l			
Fer [NF EN ISO 17294-2]		0,002 mg/l			
Cuivre [NF EN ISO 17294-2]		< 0,001 mg/l			
Manganèse [NF EN ISO 17294-2]		0,010 mg/l			
Zinc [NF EN ISO 17294-2]		< 0,01 mg/l			
Arsenic [NF EN ISO 17294-2]		< 0,001 mg/l			
Sélénium [NF EN ISO 17294-2]		< 0,01 mg/l			
Plomb [NF EN ISO 17294-2]		< 0,001 mg/l			
Chrome [NF EN ISO 17294-2]		< 0,001 mg/l			
Mercure [NF EN ISO 17294-2]		< 0,0001 mg/l			
Baryum [NF EN ISO 17294-2]		0,002 mg/l			
Cadmium [NF EN ISO 17294-2]		< 0,001 mg/l			
Nickel [NF EN ISO 17294-2]		< 0,001 mg/l			
Bore [NF EN ISO 17294-2]		0,028 mg/l			
Béryllium [NF EN ISO 17294-2]		< 0,001 mg/l			
Antimoine [NF EN ISO 17294-2]		< 0,001 mg/l			
Résidu sec à 180°C [NF T90-029]		154 mg/l			
Résidus secs à 260°C [Méthode interne P.CH.025]		152 mg/l			
Carbone organique total [NF EN 1484]		< 0,3 mg/l C			

Polluants organiques

Débuté le : 14/08/2018

Acrylamide [PS n°175 - LC/MS/MS ES1+]		< 0,1 µg/l			
Epichlorohydrine [NF EN ISO 15680]		< 0,1 µg/l			

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus est confié à un prestataire externe. * : paramètre rendu sous accréditation

Composés organiques volatils et semi-volatils

Débuté le : 14/08/2018

Benzène [NF EN ISO 15680]		< 0,1 µg/l			
Ethylbenzène [NF EN ISO 15680]		< 0,5 µg/l			
Toluène [NF EN ISO 15680]		< 0,5 µg/l			
Xylenes (méta+para) [NF EN ISO 15680]		< 0,5 µg/l			
Orthoxylène [NF EN ISO 15680]		< 0,5 µg/l			

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus est confié à un prestataire externe. * : paramètre rendu sous accréditation

Cyanures totaux

Débuté le : 14/08/2018

Cyanure totaux [NF EN ISO 14403]		< 24525 µg/l CN			
----------------------------------	--	-----------------	--	--	--

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus est confié à un prestataire externe. * : paramètre rendu sous accréditation

Composés organiques volatils

Débuté le : 14/08/2018

Dichloroéthane-1,2 [NF EN ISO 15680]		< 0,1 µg/l			
Chlorure de vinyl monomère [NF EN ISO 15680]		< 0,1 µg/l			
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2 [NF EN ISO 15680]		< 0,1 µg/l			

Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par ce symbole.

C. : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 R. : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 A. : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 page(s).

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-9790

Référence : 18-9790

Composés organiques volatils (suite)

Trichloroéthylène [NF EN ISO 15680]	< 0,1 µg/l			
-------------------------------------	------------	--	--	--

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus est confié à un prestataire externe. * : paramètre rendu sous accréditation

Hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP

Débuté le : 14/08/2018

HAP totaux (somme des 4 HAP marqués ~) [Résultat calculé]	0 µg/l			
Benzo(a)pyrène [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,002 µg/l			
Benzo(b)fluoranthène ~ [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,005 µg/l			
Benzo(g,h,i)pérylène ~ [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,005 µg/l			
Benzo(k)fluoranthène ~ [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,005 µg/l			
Fluoranthène [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Indéno(1,2,3-cd)pyrène ~ [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,005 µg/l			

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus est confié à un prestataire externe. * : paramètre rendu sous accréditation

Divers polluants organiques

Débuté le : 14/08/2018

Agents de surface (réagissant au Bleu de Méthylène) [NF EN 903]	< 50 µg/l			
Indice Phénol [NF EN ISO 14402]	< 5 µg/l			
Hydrocarbures (Indice CH2) [NF EN ISO 9377-2]	< 100 µg/l			

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus est confié à un prestataire externe. * : paramètre rendu sous accréditation

Recherche des pesticides PEST33

Débuté le : 14/08/2018

2,4-D [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
Acétochlore [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Acétonifén [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,03 µg/l			
Alachlore [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Aldrine [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Alphaméthrine [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,03 µg/l			
Aminotriazole [PS n°175 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,05 µg/l			
AMPA [PS n°172 - LC/FLUO]	< 0,05 µg/l			
Atrazine [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Atrazine déséthyl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Atrazine déisopropyl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Azoxystrobine [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Bénelaxyl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Bentazone [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
Bromacil [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
Captane [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,03 µg/l			
Carbaryl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,04 µg/l			
Carbendazime [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Carbofuran [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Carfentrazone éthyle [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Chlorothalonil [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Chlorpyrifos éthyl [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Chlorpyrifos méthyl [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Chlortoluron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Clopyralid [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,1 µg/l			
Cyanazine [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			

Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par ce symbole.

C : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 R : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 A : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 page(s).

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-9790

Référence : 18-9790

Recherche des pesticides PEST33 (suite)

Cymoxanil [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,1 µg/l			
Cyproconazole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Cyprodinil [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Deltaméthrine [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,03 µg/l			
Dicamba [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,04 µg/l			
Dieldrine [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Diméthénamide [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Diméthomorphe [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Dinocap [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
Diquat [PS n°258 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,1 µg/l			
Dithiocarbamates (CS2) [GC/MS LDA26 CM0_MT45]	< 0,1 µg/l			
Diuron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Endosulfan alpha [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Endosulfan bêta [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Epoxyconazole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
ESA acetochlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
ESA alachlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
ESA metazachlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
ESA metolachlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
Fenbuconazole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Fenoxycarbe [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Flazasulfuron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Fludioxonil [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
Flufénoxuron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,1 µg/l			
Flumioxazine [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Floruxypir [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
Flusilazole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Folpel [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Fosetyl-aluminium [Méthode interne - HPLC/MS/MS]	< 0,1 µg/l			
Glufosinate [PS n°172 - LC/FLUO]	< 0,05 µg/l			
Glyphosate [PS n°172 - LC/FLUO]	< 0,05 µg/l			
HCH gamma (lindane) [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,005 µg/l			
Heptachlore [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Heptachlore époxide [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,02 µg/l			
Hexazinone [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Imidaclopride [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Indoxacarbe [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,03 µg/l			
Ioxynil [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
Iprodione [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,03 µg/l			
Iprovalicarb [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,05 µg/l			
Isoproturon [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Isoxaflutole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Kresoxim-méthyle [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Lambda Cyhalothrine [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Linuron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			



Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par ce symbole.

C : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

R : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

A : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 page(s).

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-9790

Référence : 18-9790

Recherche des pesticides PEST33 (suite)

Mécoprop [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
Métazachlore [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Métolachlore [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Metsulfuron méthyl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Monuron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Myclobutanil [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,03 µg/l			
Nicosulfuron [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Oryzalin [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
OXA acetochlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
OXA alachlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
OXA metazachlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
OXA Metolachlore [PS n°251 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
Oxadiazon [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Oxadixyl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Oxyfluorène [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Paraquat [PS n°258 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,1 µg/l			
Pendiméthaline [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Pentachlorophénol [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
Prochloraze [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,04 µg/l			
Propachlore [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Propargite [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,03 µg/l			
Pyraclostrobine [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Pyriméthanil [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Pyrimicarbe [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Quinoxifène [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,01 µg/l			
Simazine [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Sulcotrione [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
Sulfosate [PS n°172 - LC/FLUO]	< 0,05 µg/l			
Tébuconazole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Terbuthylazine [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Terbuthylazin déséthyl [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Tétraconazole [PS n°174 - LC/MS/MS ESI+]	< 0,02 µg/l			
Triadiménol [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,03 µg/l			
Triclopyr [PS n°174 - LC/MS/MS ESI-]	< 0,02 µg/l			
Vinclozoline [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,03 µg/l			
Zoxamide [PS n°215 - GC/MS/MS]	< 0,03 µg/l			

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus est confié à un prestataire externe. * : paramètre rendu sous accréditation

Radioactivité globale RA1

Activité Tritium (3H) [Résultat calculé]	<8 Bq/l			
Activité alpha globale en Bq/l [NF ISO 10704]	<0,033 Bq/l			
Activité bêta globale en Bq/l [NF ISO 10704]	(0,082+/-0,044) Bq/l			
Activité bêta globale résiduelle en Bq/l [Résultat calculé]	0,002 Bq/l			
Dose totale indicative [Résultat calculé]	<0,1 mSv/an			

Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par ce symbole.

C. : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.

R. : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

A. : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 page(s).

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-9790

Référence : 18-9790

Trihalométhanes THM

Débuté le : 14/08/2018

Chloroforme [NF EN ISO 15680]	< 0,1 µg/l			
Bromoforme [NF EN ISO 15680]	< 0,1 µg/l			
Dibromochlorométhane [NF EN ISO 15680]	< 0,1 µg/l			
Bromodichlorométhane [NF EN ISO 15680]	< 0,1 µg/l			

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus est confié à un prestataire externe. * : paramètre rendu sous accréditation

Analyse bactériologique RESS0/RESS1

Débuté le : 13/08/2018

		Référentiel	Spécification	
Micro-organismes revivifiables à 22°C [NF EN ISO 6222]	< 1 UFC/ml			
Micro-organismes revivifiables à 36°C [NF EN ISO 6222]	1 UFC/ml			
Coliformes [NF EN ISO 9308-1, essai standard, 2 boîtes]	< 1 UFC/250ml	[R28]	0	C.
Coliformes thermotolérants [NF EN ISO 9308-1, essai standard, 2 boîtes]	< 1 UFC/250ml			
Escherichia coli [NF EN ISO 9308-1, essai standard, 2 boîtes]	< 1 UFC/250ml	[R28]	0	C.
Entérocoques intestinaux [NF EN 7899-2]	< 1 UFC/250ml	[R28]	0	C.
Spoires de micro-organismes ASR [NF EN 26461-2]	< 1 UFC/50ml			
Pseudomonas aeruginosa [NF EN 16266]	< 1 UFC/250ml			

Recherche de *Pseudomonas aeruginosa*
 (après stockage de l'échantillon à température ambiante durant 72h minimum)

Débuté le : 16/08/2018

		Référentiel	Spécification	
Pseudomonas aeruginosa [NF EN 16266]	< 1 UFC/250ml	[R28]	0	C.

Recherche de Légionelles TH1

Débuté le : 13/08/2018

		Référentiel	Spécification	
Legionella spp [NF T 90-431]	< 10 UFC/l	[R28]	Non détecté	C.
dont Legionella pneumophila [NF T 90-431]	< 10 UFC/l	[R28]	Non détecté	C.
Legionella non détectées.				

Examen parasitologique GIA

Débuté le : 14/08/2018

		Référentiel	Spécification	
Filtration de l'échantillon par le LHE [Méthode interne P.PLV. MET.007]	sur site			
Numéro de lot du filtre [Méthode interne P.PLV.MET.007]	FC8010			
Recherche et dénombrement de kystes de Giardia [NF T 90-455]	<1 /100L	[R28]	<1	C.
Recherche et dénombrement de kystes de Giardia [NF T 90-455]	<1 /100L	[R28]	<1	C.
Recherche et dénombrement d'ocystes de Cryptosporidium [NF T 90-455]	<1 /100L	[R28]	<1	C.
Recherche et dénombrement d'ocystes de Cryptosporidium [NF T 90-455]	<1 /100L	[R28]	<1	C.

L'ensemble des résultats du regroupement ci-dessus est confié à un prestataire externe. * : paramètre rendu sous accréditation

Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par ce symbole.

C. : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 R. : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 A. : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.
 Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 page(s).

RAPPORT D'ESSAIS

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment sous la référence 18-9790

Référence : 18-9790

[R28] Arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées et de l'eau minérale distribuée en buvette publique.



Caroline de Portal
Responsable scientifique

 Les prestations couvertes par l'accréditation sont signalées par ce symbole.

C : Conforme, pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
N.C. : Non conforme pour le paramètre concerné, aux spécifications définies par le référentiel mentionné sur la même ligne.
R : Respect, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.
A : Alerte de dépassement, pour le paramètre concerné, du niveau cible défini par le référentiel mentionné sur la même ligne.
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat (incertitude établie par le laboratoire et communiquée sur demande). Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai. La reproduction du rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 7 page(s).

Calculs* du coefficient de stabilité (s) sur les paramètres physico-chimiques de l'eau du forage F3 "Source des Pins" lors du suivi de 14 mois (janvier 2018 et février 2019)

Date	Débit (m ³ /h)	Cond. in situ (µS/cm à 25°C)	Cond. labo (µS/cm à 25°C)	Temp. (°C)	pH in situ	pH labo	Ca (mg/l)	Mg (mg/l)	Na (mg/l)	K (mg/l)	Cl (mg/l)	SO4 (mg/l)	HCO3 (mg/l)	NH4 (mg/l)
18/01/2018	15,0	306	290	22,0	8,3	8,3	13,0	8,4	30,0	2,9	34,0	6,3	102,0	0,07
20/02/2018	32,2	292	288	22,1	8,2	8,3	13,0	8,2	31,0	2,9	32,0	6,0	104,0	0,06
15/03/2018	29,1	292	291	22,1	8,2	8,3	13,0	8,3	31,0	2,9	33,0	6,0	103,0	0,07
20/04/2018	33,2	301	292	22,1	8,4	8,2	13,0	8,4	31,0	2,9	33,0	6,0	102,0	0,07
22/05/2018	33,1	292	288	22,4	8,4	8,2	-	8,4	30,0	2,9	34,0	6,0	100,8	0,07
26/06/2018	32,6	307	288	23,4	8,4	8,1	13,0	8,3	30,0	2,9	35,0	6,1	104,0	0,07
12/07/2018	29,7	299	289	22,3	8,5	8,3	13,0	8,4	30,0	2,9	34,0	6,0	101,0	0,06
13/08/2018	29,3	293	288	22,2	8,3	8,2	14,0	9,1	33,0	3,1	31,0	5,8	104,0	0,08
10/10/2018	30,0	292	288	22,8	8,3	8,3	13,0	8,4	30,0	2,9	34,0	5,8	100,2	0,08
29/11/2018	25,9	291	288	22,3	8,2	8,1	14,0	8,5	30,0	3,0	36,0	5,8	104,3	0,07
20/12/2018	32,5	313	286	21,9	8,3	8,3	13,0	8,3	30,0	2,9	33,0	7,0	104,3	0,07
24/01/2019	30,6	299	287	21,9	8,1	8,2	13,0	8,2	29,0	2,9	35,0	6,2	104,2	0,06
14/02/2019	33,3	365	289	22,1	7,9	8,3	13,0	8,1	30,0	2,7	34,0	5,5	102,5	0,07
Moyenne		303,23	288,62	22,28	8,27	8,24	13,17	8,38	30,38	2,91	33,69	6,04	102,79	0,07
Ecart type		19,08	1,55	0,40	0,15	0,07	0,37	0,23	0,92	0,08	1,26	0,34	1,42	0,01
Coef. incertitude (labo)		10	10	±0,5	10	10	10	10	10	10	10	20	10	20
Intervalle de confiance		6,29	0,54	1,78	1,80	0,90	2,83	2,76	3,04	2,85	3,75	5,61	1,38	8,33
Indice de stabilité - S		1,26	0,11		0,36	0,18	0,57	0,55	0,61	0,57	0,75	0,56	0,28	0,83

Calculs* du coefficient de stabilité (s) sur les paramètres physico-chimiques de l'eau du forage F3 "Source des Pins" lors d'analyses réalisées de 2003 à 2019

Date	Suivi	Cond. (µS/cm à 25°C)	Temp. (°C)	pH	Ca (mg/l)	Mg (mg/l)	Na (mg/l)	K (mg/l)	Cl (mg/l)	SO4 (mg/l)	HCO3 (mg/l)	NH4 (mg/l)	
29/04/2003	Eau de source	280	21,5	8,14	14,0	8,4	29,60	3,11	30,80	6,0	104,0	0,030	
26/05/2003	Eau de source	277	24,5	8,25	13,0	8,6	29,95	3,03	32,40	7,0	107,0	0,060	
11/06/2003	Eau de source	280	25,1	8,24	14,0	8,8	30,25	2,97	31,60	6,0	112,0	<0,01	
29/07/2003	Eau de source	278	23,5	8,23	13,0	8,6	30,40	2,91	32,40	6,0	109,0	0,050	
19/08/2003	Eau de source	276	21,3	8,22	13,0	8,5	32,40	3,08	32,00	7,0	104,0	0,050	
22/10/2003	Eau de source	277	23,4	8,22	14,0	8,9	28,60	3,25	31,20	6,0	109,0	0,040	
22/10/2003	Eau de source	274	20,9	8,10	14,0	8,5	29,95	3,04	31,20	6,0	104,0	0,060	
26/11/2003	Eau de source	274	21,5	8,25	15,0	8,2	33,70	3,16	32,00	6,0	105,0	0,060	
29/04/2004	Eau de source	278	22,0	8,22	14,0	8,4	29,50	3,02	32,00	7,0	104,0	0,050	
20/07/2004	Eau de source	281	23,2	8,25	14,0	8,4	32,50	2,96	33,00	6,0	106,0	<0,01	
14/10/2004	Eau de source	255		8,20	12,8	8,6	29,80	3,20	31,55	5,9	104,3	0,070	
23/11/2004	Eau de source	279	23,4	8,23	15,0	8,8	31,85	3,09	31,20	6,0	106,0	0,060	
15/02/2005	Eau de source	277	21,6	8,28	15,0	8,7	30,45	3,01	32,20	6,0	108,0	0,060	
17/05/2005	Eau de source	283		8,30	14,0	8,8	29,45	3,02	34,00	6,0	106,0	0,050	
03/06/2005	Eau de source	281	21,6	8,26	14,0	8,8	29,55	3,08	32,00	6,0	106,0	0,050	
10/08/2005	Eau de source	282	23,3	8,25	14,0	8,8	31,30	2,94	33,60	6,0	106,0	0,060	
24/01/2006	Eau de source	283	21,2	8,27	14,0	9,2	28,75	3,12	36,00	6,0	106,0	0,050	
13/04/2006	Eau de source	277	18,0	8,02	14,0	8,5	30,40	3,04	33,60	6,0	104,0	0,050	
18/07/2006	Eau de source	282	24,7	8,17	12,0	9,0	29,62	2,87	32,60	6,0	107,0	0,060	
11/10/2006	Eau de source	282	22,1	8,09	14,0	8,5	29,25	2,96	33,20	6,0	112,0	<0,01	
11/01/2007	Eau de source	278	21,9	8,29	14,0	8,7	33,05	2,99	32,80	6,0	117,0	0,060	
18/04/2007	Eau de source	281	22,6	8,27	13,0	8,7	30,70	2,96	34,00	6,0	104,0	0,060	
10/07/2007	Eau de source	283	24,0	8,37	13,0	9,1	29,30	3,11	32,80	6,0	101,0	0,070	
13/11/2007	Eau de source	280	22,8	8,25	13,0	8,6	29,51	3,04	32,40	6,0	109,0	0,070	
29/02/2008	Eau de source	277	18,5	8,12	13,0	9,1	31,25	3,04	32,80	5,0	112,0	0,060	
20/05/2008	Eau de source	284	22,5	8,20	12,0	9,5	31,57	3,25	33,60	6,0	112,0	0,060	
22/01/2009	Eau de source	284		8,40	12,7	8,5	30,50	2,80	32,00	6,0	101,9		
27/05/2009	Eau de source	288		7,70	12,7	9,1	31,40	3,20	34,20	6,0	100,1	<0,01	
24/09/2009	Eau de source	284		8,20	12,7	8,1	30,30	3,20	33,00	6,0	103,1	<0,01	
21/10/2009	Eau de source	279		7,95	13,1	8,3	28,90	2,90	32,50	5,8	105,4	0,070	
28/01/2010	Eau de source	285		8,30	13,1	8,5	30,00	3,10	32,00	5,9	101,3	<0,01	
25/05/2010	Eau de source	284		8,30	13,0	9,0	30,20	3,10	32,00	6,2	100,1	<0,01	
21/09/2010	Eau de source	262		8,30	13,2	8,5	29,50	2,84	31,80	5,5	105,7	0,066	
13/10/2010	Eau de source	290		8,30	12,7	8,2	30,00	3,00	33,00	6,3	98,4	<0,1	
08/03/2011	Eau de source	283		8,40	12,5	8,2	30,00	2,90	33,00	6,1	97,3	<0,1	
15/06/2011	Eau de source	280		8,25	13,0	8,2	30,20	2,94	32,30	5,3	104,9	0,071	
26/09/2012	Eau de source	278		8,45	12,4	8,3	28,80	2,86	33,80	5,0	105,7	0,071	
04/06/2013	Eau de source	244		8,30	12,6	8,5	29,40	3,30	33,30	5,6	103,0	0,068	
25/06/2014	Eau de source	289		8,10	12,8	8,4	30,10	3,11	33,30	5,7	100,0	0,068	
29/07/2014	Eau de source	256		8,10	11,9	8,0	28,10	3,08	32,40	5,3	102,8		
08/09/2015	Eau de source	279		8,2	11,8	8,9	28,9	2,96	31,7	5,29		0,071	
21/06/2016	Eau de source			8,41	13	8,4	30,9	2,8	34	5,8	128,1	0,08	
06/06/2017	Eau de source	287		8,40	13,0	8,8	30,80	2,90	33,00	5,7		0,070	
15/11/2017	Palier 1	304	-	-	14,0	9,0	29,0	2,9	39,0	6,0	98,8	0,05	
15/11/2017	Palier 2	304	-	-	14,0	8,8	29,0	2,9	38,0	6,3	102,1	<0,05	
15/11/2017	Palier 3	308	-	-	16,0	8,6	31,0	2,8	37,0	6,4	101,9	0,05	
16/11/2020	Palier 4	299	-	-	13,0	8,3	30,0	2,8	35,0	6,1	102,0	0,07	
17/11/2017	Continu 18h30	287	-	-	13,0	8,3	30,0	2,9	34,0	6,3	101,6	0,08	
20/11/2017	Continu 91h00	288	-	-	13,0	8,3	29,0	2,9	35,0	6,5	101,5	0,073	
18/01/2018	Homologation	306		8,30	13,0	8,4	30,00	2,90	34,00	6,3	102,0	0,070	
20/02/2018	Homologation	292	22,1	8,20	13,0	8,2	31,00	2,90	32,00	6,0	104,0	0,060	
15/03/2018	Homologation	292	22,1	8,20	13,0	8,3	31,00	2,90	33,00	6,0	103,0	0,070	
20/04/2018	Homologation	301	22,1	8,40	13,0	8,4	31,00	2,90	33,00	6,0	102,0	0,074	
22/05/2018	Homologation	292	22,4	8,40	?	8,4	30,00	2,90	34,00	6,0	100,8	0,070	
26/06/2018	Homologation	307	23,4	8,40	13,0	8,3	30,00	2,90	35,00	6,1	104,0	0,070	
12/07/2018	Homologation	299	22,3	8,50	13,0	8,4	30,00	2,90	34,00	6,0	101,0	0,060	
13/08/2018	Homologation	293	22,2	8,30	14,0	9,1	33,00	3,10	31,00	5,8	104,0	0,080	
10/10/2018	Homologation	292	22,8	8,30	13,0	8,4	30,00	2,90	34,00	5,8	100,2	0,075	
29/11/2018	Homologation	291	22,3	8,20	14,0	8,5	30,00	3,00	36,00	5,8	104,3	0,070	
20/12/2018	Homologation	313	21,9	8,30	13,0	8,3	30,00	2,90	33,00	7,0	104,3	0,070	
24/01/2019	Homologation	299	21,9	8,10	13,0	8,2	29,00	2,90	35,00	6,2	104,2	0,060	
14/02/2019	Homologation	365	22,1	7,90	13,0	8,1	30,00	2,70	34,00	5,5	102,5	0,070	
Minimum		244,00	18,00	7,70	11,90	8,04	28,10	2,70	30,80	5,00	97,29	0,03	
Maximum		365,00	25,10	8,50	16,00	9,50	33,70	3,30	39,00	7,00	128,10	0,08	
Moyenne		285,62	22,30	8,24	13,34	8,56	30,24	2,99	33,25	6,00	104,77	0,06	
Ecart type		16,01	1,38	0,14	0,77	0,31	1,11	0,13	1,59	0,38	4,75	0,01	
Coef. incertitude (labo)		10	10	±0,5	10	10	10	10	10	20	20	20	
Intervalle de confiance		5,61			1,66	5,78	3,66	3,67	4,22	4,79	6,32	4,54	16,60
Indice de stabilité - S		1,12			0,33	1,16	0,73	0,73	0,84	0,96	0,63	0,45	1,66

*Source anteagroup (Dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'eau du forage F3 « Source des Pins » en eau minérale naturelle-juin 2020) : méthode d'évaluation recommandée par l'AFFSA (aujourd'hui l'ANSES) dans le rapport Lignes directrices pour l'évaluation des eaux minérales naturelles au regard de la sécurité sanitaire" de mai 2008.
 si indice de stabilité (S) ≤ 2 : le paramètre présente une stabilité au cours du temps ce qui signifie que l'incertitude analytique explique au moins la moitié de la variation observée

CHU DE BORDEAUX

33-2021-03-01-008

**Délégation de signature Groupe hospitalier Sud du CHU
de Bordeaux**

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021/030/DS

Bordeaux, le 15 février 2021

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 15 février 2021.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le groupe hospitalier Sud.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction.

En cas d'absence des délégataires, la direction du groupe hospitalier Sud peut soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Madame Anne MOULIN**, directrice du groupe hospitalier Sud,
- **Madame Sandrine AZOULAI**, directrice adjointe du groupe hospitalier Sud,
- **Madame Christine RATINEAU**, directrice adjointe du groupe hospitalier Sud,
- **Madame Latifa SCHEIRLINCK**, directrice des soins sur le groupe hospitalier Sud,
- **Madame Jessica LAPORTE**, attachée d'administration hospitalière, au département ressources humaines du groupe hospitalier Sud,
- **Madame Pauline ARDILLIER**, attachée d'administration hospitalière des admissions, de la facturation patients, chargée des relations avec les usagers pour le groupe hospitalier Sud
- **Monsieur Jean-Jacques JALIBERT**, attaché d'administration hospitalière des admissions, de la facturation patients, chargé des relations avec les usagers pour le groupe hospitalier Sud
- **Madame Béatrix CORAZZA**, adjoint des cadres hospitaliers des admissions,
- **Monsieur Florian GEIMOT**, faisant fonction d'attaché d'administration hospitalière, à la direction des affaires économiques et générales du groupe hospitalier Sud,

- **Madame Chrystelle HARGOUS**, adjoint des Cadres, à la direction des affaires économiques et générales du groupe hospitalier Sud,
- **Madame Marie JULIEN**, adjointe des cadres hospitaliers, au département ressources humaines du groupe hospitalier Sud,
- **Madame Marie-Lyse BOUCHEREAU**, adjoint administratif principal en charge des affaires médicales sur le groupe hospitalier Sud,
- **Monsieur Nicolas LASVIGNOTTES**, technicien hospitalier,
- **Monsieur Côme PIERRE**, ouvrier principal.

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPE HOSPITALIER SUD DANS SON ENSEMBLE

Madame Anne MOULIN reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction du groupe hospitalier Sud, à l'exclusion de tout autre domaine.

Madame Anne MOULIN reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs conventionnés avec le CHU,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les demandes d'inscriptions sur liste nationale d'attente de greffe et les interrogations du registre national des refus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne MOULIN** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Sandrine AZOULAI**, directrice adjointe, **Madame Christine RATINEAU**, directrice adjointe, et **Madame Latifa SCHEIRLINCK**, directrice des soins sur le groupe hospitalier Sud

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DES AFFAIRES GENERALES DU SITE

Madame Pauline ARDILLIER reçoit délégation permanente de signature pour :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades les devis patients étrangers et les demandes de dossiers médicaux,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les demandes d'inscriptions sur liste nationale d'attente de greffe,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline ARDILLIER**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Monsieur Jean-Jacques JALIBERT** et à **Madame Béatrix CORAZZA**.

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière les agents figurant dans l'annexe 1A ci-jointe et l'ensemble des actes de gestion des mouvements de malade et les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents les agents figurant dans l'annexe 1B ci-jointe.

Monsieur Florian GEIMOT reçoit délégation permanente de signature pour :

- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les bons de commandes (radio-pharmacie, prothèses orthopédiques, petit outillage médical, locations de matériel à caractère médical, réparations),
- les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnes de son secteur.

Madame Chrystelle HARGOUS reçoit délégation permanente de signature pour :

- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les bons de commandes (radio-pharmacie, prothèses orthopédiques, petit outillage médical, locations de matériel à caractère médical, réparations),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnes de son secteur.

Monsieur Nicolas LASVIGNOTTES reçoit délégation permanente de signature pour :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de son secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas LASVIGNOTTES**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Monsieur Côme PIERRE**.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES DE SITE

Madame Jessica LAPORTE reçoit délégation permanente de signature pour :

- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Jessica LAPORTE**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Marie JULIEN**.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CADRES SUPERIEURS DE SANTE ET CADRES DE SANTE DE SITE

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière les agents figurant dans l'annexe 2 ci-jointe et inscrits au tableau de garde, selon un planning établi par le secrétariat de direction du groupe hospitalier.

Article 7 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 15 février 2021.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et sur le site internet du CHU.

 Le directeur général,
Yann BUBIEN

CHU DE BORDEAUX

33-2021-03-01-007

Délégation de signature pour les gardes de direction du
CHU de Bordeaux

Bordeaux, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 15 février 2021.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant les périodes d'astreinte.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures faisant référence aux périodes d'astreintes.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Madame Valérie ALTUZARRA, directrice du numérique,
- Madame Valérie ARSOUZE-FADAT, directrice de l'hôtellerie et de la logistique,
- Madame Valérie ASTRUC, directrice de la qualité de vie au travail,
- Madame Sandrine AZOULAI, directrice adjointe du Groupe hospitalier Sud,
- Monsieur Alexandre BACHELET, directeur du Pôle finances, performance et numérique,
- Monsieur Michel BARON, directeur du Groupe hospitalier Pellegrin,
- Madame Karine CARLETTA, directrice des soins,
- Madame Julie CAUHAPÉ, directrice adjointe Groupe hospitalier Pellegrin,
- Monsieur Fabrice DIOT, directeur des soins,
- Madame Elise DOUCAS, directrice du Pôle affaires médicales, recherche clinique et innovation,
- Monsieur Gilles DULUC, directeur de la recherche clinique et de l'innovation,
- Monsieur Luc DURAND, directeur du Pôle patients, organisation des soins, recherche paramédicale,
- Madame Céline ETCHETTO, directrice du Pôle qualité, gestion des risques, parcours et prévention,
- Monsieur Matthieu GIRIER, directeur du Pôle ressources humaines,
- Madame Pascale HENRY, directrice adjointe du Groupe hospitalier Pellegrin,
- Monsieur David KARLE, directeur du Groupe hospitalier Saint André,

- Madame Elodie LAPLANCHE, directrice de la performance et télésanté,
- Monsieur Jean-Pierre LEROY, directeur de la prévention, de la promotion de la santé et de la précarité,
- Madame Pascale LIMOGES, directrice des parcours,
- Madame Anne MOULIN, directrice du Groupe hospitalier Sud,
- Madame Estelle OUSSAR, directrice du Pôle nouvel hôpital et ressources opérationnelles,
- Madame Christine RATINEAU, directrice adjointe du Groupe hospitalier Sud,
- Monsieur Franck RAYNAL, directeur adjoint du Groupe hospitalier Pellegrin,
- Madame Christine RIBEYROLLE-CABANAC, directrice des affaires juridiques et éthiques,
- Monsieur François SADRAN, directeur de cabinet,
- Madame Latifa SCHEIRLINCK, directrice des soins,
- Monsieur Thierry THOMAS, directeur de la clientèle.
- Monsieur Raphaël YVEN, secrétaire général,

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERIODES D'ASTREINTE

Délégation est donnée à l'ensemble des délégataires cités à l'article 2, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2021.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Le directeur général,

Yann BUBIEN




PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-25-003

Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de Biganos à procéder à un enregistrement de leurs interventions.



Arrêté du 25 février 2021

**autorisant les agents de police municipale de la commune de BIGANOS
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de BIGANOS en date du 22 février 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 09 octobre 2020 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de BIGANOS est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BIGANOS est autorisé au moyen d'une caméra individuelle qui ne pourra être utilisée qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

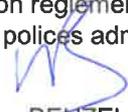
Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de BIGANOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives


Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-02-003

Arrêté désignant les centres de vaccination en Gironde
02-03-2021

Arrêté désignant les centres de vaccination en Gironde 02-03-2021

Arrêté préfectoral désignant des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département de la Gironde

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 modifiant la désignation des centres de vaccination contre la Covid-19 en Gironde ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 02 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'ouverture des nouveaux centres de vaccination listés en annexe du présent arrêté répondent aux lignes directrices établies par le ministère de la Santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination, destinés dans un premier temps à la vaccination de l'ensemble des professionnels répondant aux critères fixés dans la première phase et, à compter du 18 janvier, aux personnes âgées de plus de 75 ans ;

CONSIDÉRANT l'approvisionnement confirmé du département de la Gironde en doses suffisantes de vaccins MODERNA et la nécessité de proposer des sites de vaccination en proximité des personnes cibles dans les zones du département les moins bien couvertes ;

CONSIDÉRANT le remplacement du centre de vaccinations de la Maison de Santé de Blaye sis 1, rue Nicole Girard Mangin à Blaye par le centre porté par la communauté de commune de Blaye sis 5 le Bourg à Cars à compter du 8 mars 2021 avec une période de transition jusqu'au 5 avril 2021, date de fermeture du centre de vaccination de la Maison de Santé de Blaye, afin de réaliser les rappels de doses correspondants aux primovaccinations réalisées jusqu'au 6 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le remplacement du centre de vaccinations de la Nouvelle Clinique du Tondu sis 46 A, avenue Jean Alfonséa à Floirac par le centre porté par la commune de Floirac sis 35 rue Léo Lagrange à Floirac à compter du 8 mars 2021 avec une période de transition jusqu'au 3 avril 2021, date de fermeture du centre de vaccination de la Nouvelle Clinique du Tondu, afin de réaliser les rappels de doses correspondants aux primovaccinations réalisées jusqu'au 6 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée dans les centres visés en annexe à compter de la publication du présent arrêté au profit des populations ciblées dans la phase 1 de la campagne nationale de vaccination 2021.

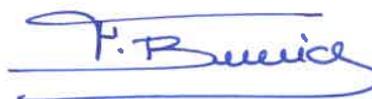
Article 2 : L'arrêté du 24 février 2021 modifiant la désignation des centres de vaccination contre la COVID_19 dans le département de la Gironde est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil départemental, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les chefs d'établissements accueillant les centres de vaccination sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde.

Bordeaux, le 02 MARS 2021

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021
désignant les centres de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Gironde

Mairie d'Arcachon
Salle polyvalente du Tir au Vol
 10, Allée du Parc
 33120 ARCACHON

Centre hospitalier d'Arcachon
 Avenue Jean Hameau
 33260 LA TESTE DE BUCH

Maison de santé de Blaye
 1, rue Nicole Girard Mangin
 33390 BLAYE
(jusqu'au 05 avril 2021 pour les derniers rappels)

Communauté de communes de Blaye
Salle polyvalente de CARS
 5 le Bourg
 33390 CARS
(transfert MSP Blaye à compter du 8 mars 2021)

Centre Hospitalier Universitaire
Site de Pellegrin
 1, place Amélie Raba Léon
 33076 BORDEAUX

Centre hospitalier de Libourne
 112, rue de la Marne
 33505 LIBOURNE

Centre Hospitalier Universitaire
GH Saint André
 1, rue Jean Burguet
 33000 BORDEAUX

Communauté d'agglomération du Libournais
Gymnase Jean Mamère
 14, boulevard de Quinault
 33500 LIBOURNE

Centre départemental de vaccination
Maison départementale de la Santé
 2, rue du Moulin Rouge
 33200 BORDEAUX

Clinique mutualiste du Médoc
 Pavillon de la Mutualité
 64, rue Aristide Briand
 33340 LESPARRÉ

Centre de santé mutualiste Gallieni
 Pavillon de la Mutualité
 45, Cours Galliéni
 33000 BORDEAUX

Centre Hospitalier Universitaire – GH Sud
 Avenue du Haut Lévêque
 33600 PESSAC

Nouvelle Clinique du Tondu
 Service d'accueil et de soins
 46 A, avenue Jean Alfonséa
 33270 FLOIRAC
(jusqu'au 03 avril 2021 pour les derniers rappels)

Mairie de Floirac
Salle Lucie AUBRAC
 35 rue Léo Lagrange
 33270 FLOIRAC
(transfert NCT Floirac à compter du 8 mars 2021)

Centre hospitalier Sud-Gironde
 Centre de vaccination
 40, rue des Frères Saint Blancard
 33210 LANGON

Centre hospitalier Sud-Gironde
 Hôpital
 37 Chemin de Ronde
 33190 LA REOLE

MSP Bagatelle
 Maison des consultations
 303, rue Frédéric Sévère
 33400 TALENCE

Hôpital Suburbain du Bouscat
 97, avenue Georges Clémenceau
 33491 LE BOUSCAT

Mairie d'Ares
Domaine des Lugées
 68, Avenue de la Libération
 33740 ARES

Mairie de Lacanau
Pôle de l'Aiguillonne
 3, rue de l'Aiguillonne
 33680 LACANAU

Mairie de Lormont
Centre de vaccination Carriet
 2-3-4 Place Magendie
 33310 LORMONT

Mairie de Sainte Foy la Grande
Pôle Enfance-Jeunesse
 Allée Jean-Raymond Guyon
 33220 SAINTE FOY LA GRANDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-03-001

Interdiction consommation alcool sur certains périmètres de Bordeaux du 4 au 18 mars 2021

Interdiction consommation alcool sur certains périmètres de Bordeaux du 4 au 18 mars 2021



**Arrêté du 03 Mars 2021
portant interdiction de consommation d'alcool dans certains périmètres à Bordeaux**

La préfète de la Gironde

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3341-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et la loi n° 2020-160 du 15 février 2021 prorogeant à nouveau l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la Délégation Départementale de l'ARS en Gironde du 03 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation sur le territoire national, avec une tension hospitalière forte, dans un contexte de diffusion croissante de variants plus transmissibles et qui deviennent prédominants en métropole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les efforts pour protéger le système de soin et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de tous les patients qu'ils soient atteints ou non atteints par la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire vise le département de la Gironde ; que malgré un ralentissement de la circulation du SARS-CoV-2 dans la région depuis fin janvier 2021, les indicateurs restent à un niveau élevé en Gironde ; que le taux d'incidence est au-dessus du seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants, avec un taux à 119,9 au 25 février 2021, et que le taux de positivité en Gironde, qui s'établit à 4,9%, est lui aussi supérieur à la moyenne régionale (4,7%) ; que contrairement à la situation épidémique régionale, la circulation virale dans Bordeaux Métropole s'accélère, dans la mesure où sur les dernières semaines, le taux d'incidence augmente (passant de 127,0 en semaine 6 à 138,0 pour 100 000 habitants en semaine 7) et le taux de positivité suit une tendance similaire (5,2 personnes positives pour 100 personnes testées en semaine 07 contre 4,1 % en semaine 06) ;

CONSIDÉRANT qu'au sein de la ville de Bordeaux, le taux d'incidence s'élève à 171 pour 100 000 habitants pour les 7 jours glissants du 21/02 au 27/02 et le taux de positivité est de 5,6 % ; que la circulation et le croisement des publics sont importants dans le centre-ville et peuvent favoriser des rassemblements de population amplifiant les risques sanitaires ; que des débits de boissons proposent à la vente des boissons alcoolisées à emporter à proximité de ces espaces publics à forte affluence ; que des attroupements de plus de six personnes sont constatés à proximité de ces débits de boissons, où les mesures sanitaires et notamment les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-1310 précité indique au IV que « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent » ; qu'il convient donc de mettre en œuvre des mesures limitant les rassemblements et attroupements ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans certains périmètres à Bordeaux, pour restreindre les rassemblements sur la voie publique et lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la détérioration de la situation sanitaire dans la métropole bordelaise et des risques liés aux attroupements dans la ville de Bordeaux, il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales prises par des mesures locales adaptées, proportionnées et différentes selon les zones géographiques ; que le suivi des différents indicateurs justifie la mise en œuvre par arrêté préfectoral de mesures ciblées sur certaines zones géographiques de la Ville de Bordeaux ;

ARRÊTE

Article premier : Dans la commune de **Bordeaux**, la consommation d'alcool est interdite à compter du 04 mars 2021 et jusqu'au 18 Mars 2021 entre 11h00 et 18h00 dans le périmètre délimité par les voies et espaces publics suivants :

- le cours de la Martinique ;
 - le cours Portal ;
 - le cours de Verdun ;
 - la place de Tourny ;
 - le cours Georges Clemenceau ;
 - la place Gambetta ;
 - la rue du docteur Charles Nancel Penard ;
 - le cours d'Albret ;
 - le cours Aristide Briand, de son intersection avec le cours d'Albret jusqu'à la place de la Victoire ;
 - la place de la Victoire ;
 - le cours de la Marne ;
 - la rue Charles Domercq jusqu'à l'espace la prolongeant jusqu'à la Garonne ;
 - les berges de la Garonne côté rive gauche entre le pont Saint-Jean et le pont Chaban-Delmas ;
- étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre ;

et sur les voies et espaces suivants :

- le quai du Sénégal, le quai Lawton et le quai des Caps ;
- les berges de la Garonne côté rive droite entre le pont de pierre et le pont Chaban-Delmas ;
- la place Stalingrad ;
- l'avenue Thiers jusqu'à l'intersection avec la rue Galin ;

ainsi que dans l'ensemble des parcs et jardins de la ville de Bordeaux.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Fabienne BUCCIO